



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2022/297

Convention de mise à disposition du domaine public communal

Place du Mandarous à M. Sébastien COPPOLANI

pour le stationnement d'un train touristique

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

09 DEC. 2022

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 autorisant M. COPPOLANI à mettre en circulation un petit train touristique routier sur la commune de Millau jusqu'au 6 janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2022/1362 portant interdiction de stationnement sur la place du Mandarous entre le boulevard de Bonald et l'avenue Jean Jaurès du 10/12/22 au 08/01/23,

Vu la demande de M. Sébastien COPPOLANI de mise à disposition de places de parking place du Mandarous pour y garer son petit train touristique lors des fêtes de fin d'année 2022,

Vu l'avis de Madame la Maire en date du 6 décembre 2022,

Considérant l'intérêt pour l'animation du centre-ville de Millau pour les fêtes de fin d'année 2022 de pouvoir autoriser M. Sébastien COPPOLANI à occuper le domaine public pour l'organisation de ses rotations en centre-ville et le stationnement de son petit train ;

Vu le projet de convention ci-annexé,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de M. Sébastien COPPOLANI, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un espace du domaine public communal consistant en des places de parking situées place du Mandarous, entre le boulevard de Bonald et l'avenue Jean Jaurès, à l'exception de la case GIG-GIC.

Un couloir dédié au stationnement du petit train sera créé avec des barrières parallèles au trottoir.

Le bénéficiaire est autorisé à y stationner le petit train pour prise ou dépôt de clientèle, tous les jours de la semaine de 14h à 20h.

Monsieur COPPOLANI est également autorisé à occuper le même espace pour y stationner le petit train de 20h à 14h.

Cette mise à disposition est consentie du 10 décembre 2022 à 14h au 8 janvier 2023 à 20h.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La mise à disposition du domaine public prévue par la présente convention est consentie moyennant le versement d'une redevance (F01, N752, TS130) fixée comme suit :

- Une redevance fixe** d'un montant de 265 €,
- Une redevance variable annuelle** Le bénéficiaire versera, en outre, à la Commune, la redevance suivante pour son activité annuelle :
 - 1% du chiffre d'affaires annuel, si celui-ci est inférieur à 50 000 €,
 - 2% du chiffre d'affaires annuel, si celui-ci est supérieur ou égal à 50 000 €.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Sébastien COPPOLANI.

Fait à Millau, le 9 décembre 2022



Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée